

Gouvernement du Québec

Décret 1402-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Annie Kenuayuk à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1804, le ministre de la Justice a nommé madame Annie Kenuayuk, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Kenuayuk;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Kenuayuk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Kenuayuk nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1804 soit établi comme suit:

1° Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2° La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31155

Gouvernement du Québec

Décret 1403-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Charlottetown les 12 et 13 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown, les 12 et 13 novembre 1998, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Charlottetown, les 12 et 13 novembre 1998;

QUE la délégation soit composée en outre de:

— monsieur André Bzdera, directeur de cabinet adjoint du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31156

Gouvernement du Québec

Décret 1404-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, contient un chapitre concernant les mesures et les normes en matière de consommation;

ATTENDU QUE les Parties à l'ACI souhaitent conclure un accord de coopération en matière de consommation afin de coordonner leurs actions et ainsi mieux protéger les intérêts des consommateurs;

ATTENDU QU'à cette fin, l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation a essentiellement pour objet de faciliter l'administration et la mise en oeuvre des textes législatifs mentionnés à l'Accord et d'encourager les parties à répondre aux demandes de coopération des autres Parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31157

Gouvernement du Québec

Décret 1407-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire vendre certains immeubles qu'elle détient, soit les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Société de développement de la Baie James peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement, ou en disposer en faveur d'autre personnes, pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de développement de la Baie James puisse vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31, ces